



Contrat de location de réplique

Loi N° 89462 du 6 juillet 1989
Modifiée par la loi N° 94624 du 21 juillet 1994.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M :
Né le : à
Demeurant :

CI – APRÈS DÉNOMMÉ LE DEMANDEUR, d'une part et

Association Unité Scorpion 79

Domiciliée à : siège social chez M. PLANTIVEAU Stéphane 21 rue de la croix
hosannière 79210 Amuré

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE LOUEUR d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, entre le demandeur et le loueur : louant
Répliques et/ou équipements ci-après, désignés, au demandeur, qui les accepte aux
conditions suivantes.

DÉSIGNATION :

Réplique, Matériels et/ou équipements.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de..... commençant à courir le.....et se terminant le sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La location est payable d'avance au loueur ou à son mandataire, le jour de la partie. Le montant de la location initial est fixé à la somme de : (en toutes lettres) :euros (.... €)

En supplément pour provision sur charges initiales (si le demandeur le sollicite) de : (en toutes lettres) : euros (.....€), Il est rappelé que la provision sur charges correspond à la vente de billes et est révisable chaque année en fonction des prix des consommables.

Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de :

(En toutes lettres) euros, (.....€)

Correspondant à une éventuelle réparation et/ou remplacement des pièces ou le la réplique endommagé.

Clause particulière

.....
.....
.....
.....

Signature loueur

date

signature demandeur

**UNITÉ
SCORPION**

PS : L'association, US79 s'engage si le demandeur en fait la demande de lui fournir pour la somme deeuros 1000 billes environ, ainsi que des lunettes et/ou masque de protections gratuitement.

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :
Un contrat de caution solidaire

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1) DUREE DU CONTRAT

La location est consentie pour une durée au moins égale à la durée d'une partie.

2) RECONDUCTION DU CONTRAT

Le contrat parvenu à son terme peut-être reconduit dans les mêmes conditions, pour une durée égale à celle du contrat initial.

3) RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le contrat parvenu à son terme peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du demandeur. L'offre de renouvellement est effectuée par simple demande.

4) ABANDON DU DEMANDEUR AVANT LA FIN DE PARTIE

En cas d'abandon par le demandeur, le contrat valable et le demandeur reste redevable des sommes précédemment citées

5) OBLIGATIONS DU LOUEUR

Le loueur est obligé :

- a) de délivrer la Réplique bon état d'usage et de fonctionnement.
- b) de délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement.
- c) d'assurer au demandeur une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts.
- d) de maintenir la réplique en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations sur place si possible.

6) OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur est obligé :

- e) de payer la location aux termes convenus.
- f) d'user paisiblement de la réplique louée en respectant sa destination.
- g) de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du contrat.
- h) de ne pouvoir, ni sous-louer, ni céder ni prêter même temporairement la réplique.
- i) d'informer immédiatement le loueur ou son représentant, de toutes dégradations, sinistres survenant sur la réplique, responsable ou non.

7) MONTANT DE LA LOCATION

Le montant initial de la location est indiqué au chapitre CONDITIONS PARTICULIERES du présent contrat.

Le montant de la location, est révisé à chaque partie sans formalité particulière.

8) DEPOT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie est indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES du présent contrat. Il n'est ni révisable ni productif d'intérêt.

Il est destiné à être remboursé au demandeur, déduction faite des sommes restant du, faisant face à d'éventuelles réparations et/ou remplacement de la dite réplique susnommé.

9) ETAT DES LIEUX INITIAL

A établir volontairement et contradictoirement, par les deux parties au moment de la remise, de la réplique, au moment du paiement.

10) ETAT DES LIEUX DE RESTITUTION

A établir volontairement et contradictoirement, par les deux parties au moment de la restitution, de la réplique, au moment de la restitution du chèque de caution.